



MAIRIE DE TRETEAU
1 PLACE DE LA MAIRIE
03220 TRETEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Arrêté de délivrance d'une autorisation de
stationnement**
Arrêté 2022-17

LE MAIRE DE TRETEAU,

Vu le code des transports,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} Octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,
Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure,
Vu le décret n°2014-1725 du 30 novembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,
Vu le décret 2017-483 du 6 avril 2017 relatif aux activités de transports public particulier de personnes et actualisant diverses dispositions du code des transports,
Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,
Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,
Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses,
Vu l'arrêté préfectoral n°3054/2018 du 11 octobre 2018 relatif à l'exploitation et à la conduite des taxis dans le département de l'Allier,
Vu l'arrêté préfectoral n°1293/2019 du 14 mai 2019 relatif aux tarifs des courses de taxi à compter du 6 mai 2019,
Vu la demande présentée le 04 Août 2022 par Monsieur PEJOUX Jean Charles
Vu l'ensemble des pièces justificatives produites par le demandeur susnommé,

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Jean Charles PEJOUX, dont le représentant légal de l'entreprise est Madame DUROUTOY Nadine, est autorisée à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de TRETEAU.

Article 2

Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant :
Véhicule de la marque Renault - modèle Kadjar - dont le numéro d'immatriculation est EB-221-ZE .

Article 3

Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 4

Les exploitants devront fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation de l'assurance, couvrant de façon illimitée les personnes transportées et les tiers, ainsi que le contrôle technique en cours de validité.

Article 5

Le taxi doit stationner en attente de la clientèle dans la commune de TRETEAU. Il peut toutefois stationner dans les communes où il a fait l'objet d'une réservation préalable, une heure maximum avant l'horaire de prise souhaité par le client.

Article 6

En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R.3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais. Son utilisation devra être déclarée en Mairie.

Article 7

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après information de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de manière effective et continue, en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, ou si l'exploitant ne se conformait pas aux dispositions du présent arrêté. Un avertissement peut également être prononcé.

Article 8

Monsieur le Maire de TRETEAU est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la Sous-Préfecture de VICHY et aux services de la gendarmerie nationale.

Fait à **TRETEAU**,

Le 04 août 2022

Le Maire,

Arnaud DELIGEARD



Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;

La Commune de TRETEAU pour affichage et/ou publication ;

La Brigade de Gendarmerie de Lapalisse.